



# Conseil économique et social

Distr. générale  
11 juillet 2011  
Français  
Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

### Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

#### Comité d'application

Vingt et unième session  
Genève, 20 juin 2011

### Rapport du Comité d'application sur sa vingt et unième session

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	2
A. Participation.....	2–3	2
B. Organisation des travaux .....	4	2
II. Initiative du Comité.....	5–11	2
III. Communications .....	12–17	3
A. Arménie .....	12–13	3
B. Bélarus .....	14–17	3
IV. Préparatifs en vue de la cinquième session de la Réunion des Parties .....	18–26	4
A. Suivi de la décision IV/2 concernant l'Ukraine .....	19–25	4
B. Suivi de la décision IV/2 concernant l'Azerbaïdjan .....	26	5
V. Questions diverses.....	27–34	5
A. Application de la Convention par les États membres de l'Union européenne.....	27–30	6
B. Incohérences éventuelles entre les versions de la Convention dans les différentes langues.....	31–32	6
C. Renseignements concernant une activité proposée en Ukraine .....	33	7
D. Renseignements concernant une activité proposée en Roumanie .....	34	7
VI. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session .....	35–36	7

## **I. Introduction**

1. Le Comité d'application a tenu sa vingt et unième session au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) le 20 juin 2011 à Genève.

### **A. Participation**

2. Tous les membres du Comité d'application ont participé à la session: M. M. Sauer (Allemagne), M<sup>me</sup> T. Javanshir (Azerbaïdjan), M<sup>me</sup> N. Stoyanova (Bulgarie), M. N. Mikulic (Croatie), M<sup>me</sup> R. Kalygulova (Kirghizistan), M. J. Jendroska (Pologne), M<sup>me</sup> T. Plesco (République de Moldova) et M<sup>me</sup> V. Kolar-Planinsic (Slovénie).

3. Deux représentants du Bélarus étaient présents, en qualité d'invité, durant l'examen par le Comité de son initiative concernant le Bélarus (voir la section II ci-après).

### **B. Organisation des travaux**

4. Le Président du Comité d'application, M. Sauer, a ouvert la session. Le Comité a adopté son ordre du jour (ECE/MP.EIA/IC/2011/3/Rev.1), qui avait été établi par le secrétariat en accord avec le Président.

## **II. Initiative du Comité**

5. Les travaux sur le point de l'ordre du jour consacré à l'initiative du Comité se sont déroulés sans la présence d'observateurs, conformément à l'article 17 du Règlement intérieur.

6. Le Comité a poursuivi l'examen de l'éventuelle incohérence systémique entre la Convention et l'évaluation environnementale telle qu'inscrite dans le système national d'expertise écologique du Bélarus. Il avait demandé des éclaircissements à ce sujet dans sa lettre du 18 janvier 2011, par laquelle il avait invité les représentants du Bélarus à assister à sa vingt et unième session pour discuter plus avant de la question.

7. Le Comité a expliqué aux représentants du Bélarus qu'à un stade ultérieur de la session il prendrait note de la communication officielle de la Lituanie concernant le projet de construction d'une centrale nucléaire au Bélarus et que sur la base de cette communication, il poursuivrait l'examen de cette affaire au cours des sessions à venir. Par conséquent, durant la session en cours, ses travaux porteraient uniquement sur les questions systémiques liées à la mise en œuvre de la Convention par le Bélarus.

8. Le Comité a accueilli avec satisfaction les réponses à ses questions et la législation concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement, fournies par le Bélarus durant la session.

9. D'une manière générale, il a estimé que les discussions menées avec les experts invités du Bélarus durant la session avaient été un moyen efficace d'obtenir des renseignements sur le système étatique bélarussien en matière d'expertise écologique. Il a donc recommandé que le Comité d'application, dans sa nouvelle composition, envisage de recourir à cette méthode de travail durant les sessions à venir si cela s'avérait nécessaire.

10. En plus d'examiner la législation de manière plus approfondie, le Comité souhaitait recevoir par écrit, pour un examen plus poussé, les réponses du Bélarus à ses questions sur cette législation. Il a demandé au Président d'écrire au Gouvernement bélarussien pour lui

transmettre ses questions actualisées et l'inviter à répondre brièvement à chacune d'elles avant le 15 août 2011, afin qu'il puisse poursuivre ses délibérations sur cette question à sa vingt-deuxième session. Le Comité a aussi chargé deux de ses membres de faire un résumé des réponses du Bélarus, qui serait présenté en tant que document informel à la session suivante.

11. Enfin, le Comité a noté avec satisfaction que le Bélarus avait fourni aux Parties touchées le dossier final d'EIE (évaluation de l'impact sur l'environnement) concernant le projet de centrale nucléaire bélarussienne, comme il l'avait recommandé à sa vingtième session.

### **III. Communications**

#### **A. Arménie**

12. Le Comité a pris note de la communication de l'Azerbaïdjan exprimant ses préoccupations sur le projet de construction d'une centrale nucléaire à Metsamor (Arménie), que le secrétariat avait reçue le 5 mai 2011. Il a également pris note du message que le secrétariat avait adressé le même jour au point de contact de l'Arménie pour lui transmettre la communication conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'appendice de la décision III/2 (ECE/MP.EIA/6, annexe II).

13. Le Comité a également noté que, après réception de la réponse qui avait été demandée à l'Arménie pour le 5 août 2011, la question serait examinée à sa vingt-deuxième session (5-7 septembre 2011).

#### **B. Bélarus**

14. Le Comité a pris note de la communication de la Lituanie exprimant ses inquiétudes sur le projet de construction d'une centrale nucléaire au Bélarus, que le secrétariat avait reçue le 16 juin 2011. Il a également pris note du message que le secrétariat avait adressé le même jour au point de contact du Bélarus pour lui transmettre la communication conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'appendice de la décision III/2.

15. Le Comité a également noté que la communication officielle de la Lituanie serait examinée à sa vingt-troisième session (5-7 décembre 2011), après réception de la réponse demandée au Bélarus pour le 16 septembre 2011. Durant la session en cours, il s'abstiendrait donc d'aborder toute question de fond concernant la communication, mais se concentrerait uniquement sur l'examen des questions systémiques liées à la mise en œuvre de la Convention par le Bélarus (voir le point II ci-dessus).

16. De plus, après la communication officielle de la Lituanie, le Comité a décidé de fermer le dossier de la collecte d'informations sur le Bélarus (EIA/IC/INFO/5), qui avait été ouvert à la suite des informations communiquées par l'organisation non gouvernementale ukrainienne Ecoclub. Il a invité le secrétariat à en informer Ecoclub.

17. Le Comité a chargé le secrétariat de demander l'autorisation du Bélarus de rendre publique la correspondance relative au dossier de collecte d'informations. Il a souligné que le site Web de la Convention devrait clairement indiquer lesquelles des informations rendues publiques proviennent de la collecte d'informations et lesquelles proviennent de la communication officielle.

## IV. Préparatifs en vue de la cinquième session de la Réunion des Parties

18. Le Comité a débattu du suivi de la décision IV/2, tel que présenté dans le projet de décision V/4 relatif à l'examen du respect des dispositions soumis à la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention (ECE/MP.EIA/2011/L.3, sect. II.A).

### A. Suivi de la décision IV/2 concernant l'Ukraine

19. Le Comité a examiné les renseignements communiqués par le Gouvernement ukrainien, reçus le 28 février 2011, en réponse à sa lettre du 18 janvier 2011. Il a également pris note du document officiel traitant des mesures que l'Ukraine avait prises pour se conformer à la décision IV/2 et de la proposition qu'elle avait présentée à la Réunion des Parties pour que soit reformulée la section II.A du projet de décision V/4. Le Comité d'application avait également reçu les renseignements publiés par l'organisation non gouvernementale ukrainienne «Société et environnement» au sujet des modifications apportées à la législation ukrainienne concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement et des répercussions potentielles de ces modifications sur le respect par l'Ukraine de ses obligations au titre de la Convention.

20. Le Comité a noté avec satisfaction les progrès que l'Ukraine avait accomplis dans l'élaboration d'accords bilatéraux et a déclaré souhaiter recevoir régulièrement de l'Ukraine des rapports d'activité sur la finalisation et la mise en œuvre de ces accords.

21. Le Comité a noté avec préoccupation les modifications apportées récemment au cadre législatif de maîtrise du développement avec l'adoption de la loi portant réglementation du développement urbain le 17 février 2010. D'après les renseignements dont il disposait, cette loi ne semblait pas correspondre à la stratégie du Gouvernement ukrainien pour la mise en œuvre de la Convention, et elle diminuait, plutôt que de renforcer, la capacité du cadre législatif de garantir le respect des dispositions de la Convention. À cet égard, le Comité a déploré ne pas avoir reçu de l'Ukraine les réponses aux questions figurant dans sa lettre du 1<sup>er</sup> février 2011, qu'il avait demandées pour le 31 mai 2011. Il a demandé au Président d'écrire à nouveau au Gouvernement ukrainien pour l'inviter à fournir les réponses manquantes au plus tard le 30 août 2011, tant par voie électronique qu'en format papier, pour examen à la vingt-deuxième session.

22. Le Comité a ensuite examiné en détail les renseignements qui lui avaient été fournis concernant la révision de la stratégie du Gouvernement ukrainien pour la mise en œuvre de la Convention, le projet de décret sur la participation du public, le mécanisme de vérification préliminaire et l'application des critères énumérés à l'annexe I de la Convention.

23. Au terme de cet examen, le Comité a formulé les observations suivantes et demandé de nouveaux renseignements et éclaircissements:

- a) Sur la stratégie révisée:
  - i) S'agissant des dates pour la mise en œuvre de la stratégie, le Comité a demandé que les délais soient respectés et que tous les projets de loi, de décret et autres (y compris les directives concernant leur application pratique) lui soient présentés pour observations avant leur approbation;
  - ii) Le Comité souhaitait également savoir quelle activité, dans les circonstances nouvelles créées par le verdict de la Cour constitutionnelle ukrainienne, remplacerait l'activité initialement prévue qui avait été annulée;

b) S'agissant du projet de loi sur la participation du public, le Comité ne comprenait pas pourquoi le Conseil des ministres avait compétence pour adopter une loi à caractère général sur la participation du public, mais pas les détails pertinents concernant la protection de l'environnement. À cet égard, il souhaitait recevoir des éclaircissements indiquant:

i) Si l'article 20 de la loi ukrainienne sur la protection de l'environnement avait ou non été modifié depuis l'adoption de la stratégie;

ii) Pourquoi l'adoption du décret sur la participation du public n'avait pas été considérée comme un obstacle dans la stratégie initiale, mais était considérée comme telle désormais;

iii) Si l'article 20 de la loi sur la protection de l'environnement empêchait l'adoption de la procédure concernant «la participation du public à l'évaluation de l'impact de l'activité proposée sur l'environnement», mais n'empêchait pas l'approbation de la procédure concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact dans un contexte transfrontière;

c) S'agissant du mécanisme de vérification préliminaire et de l'application des critères énumérés à l'annexe I, le Comité a estimé que la réponse de l'Ukraine n'était pas satisfaisante, et il a demandé d'autres éclaircissements. En particulier, cette réponse semblait laisser entendre que les dispositions actuelles en Ukraine, y compris la liste des activités assujetties à une évaluation d'impact, étaient suffisantes, même s'il avait été indiqué à l'Ukraine que ce n'était pas le cas et que l'Ukraine elle-même était convenue d'étendre la liste des activités (pour y inclure celles qui ne nécessitent pas de construction).

24. Le Comité a demandé au Président d'écrire une deuxième lettre à l'Ukraine pour l'inviter à fournir ces éclaircissements pour le 30 août 2011, tant par voie électronique qu'en format papier, pour examen à la vingt-deuxième session.

25. Enfin, le Comité a examiné des textes de propositions concernant la révision du projet de décision V/4 relatif à l'Ukraine, s'agissant d'établir que, même si l'Ukraine avait respecté certaines de ses obligations au titre du paragraphe 10 de la décision IV/2 en ce qui concerne les deux phases du projet de canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube, elle n'avait pas respecté toutes ces obligations, et que la mise en garde que la Réunion des Parties avait adressée au Gouvernement ukrainien lors de sa quatrième session devrait donc être effective. Il a aussi proposé que la Réunion des Parties note avec préoccupation les progrès insuffisants dans l'application de la stratégie ukrainienne pour la mise en œuvre de la Convention, en particulier les modifications apportées récemment à la législation ukrainienne concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui semblaient diminuer la capacité de l'Ukraine d'assurer le respect des dispositions de la Convention. Enfin, le Comité a examiné le rapport du projet financé par l'Union européenne (UE) pour aider l'Ukraine à mettre en œuvre la Convention, en particulier les mesures envisagées pour mettre le projet de canal en conformité avec la Convention (évoquées au paragraphe 19 de la décision V/4). Il a souligné que la Réunion des Parties ne pourrait prendre note du rapport que si l'Ukraine le mettait à sa disposition.

## **B. Suivi de la décision IV/2 concernant l'Azerbaïdjan**

26. Le Comité a proposé que la Réunion des Parties se félicite des conseils techniques fournis pour l'examen de la législation azerbaïdjanaise relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

## V. Questions diverses

### A. Application de la Convention par les États membres de l'Union européenne

27. Le Comité a examiné l'avis du Service juridique de la Commission européenne (ARES 2011 91651 du 27 janvier 2011), reçu le 7 février 2011 en réponse à sa lettre du 19 janvier 2011. Il avait demandé à la Commission européenne de confirmer son opinion antérieure selon laquelle le droit européen n'interdisait pas à un État membre de l'Union européenne (UE) qui avait des inquiétudes quant au respect, par un autre État membre de l'UE, des obligations découlant de la Convention de présenter une communication au Comité.

28. Le Comité a fait observer que ses travaux au titre de la Convention ne constituaient pas une méthode de règlement de différends au sens de l'article 344 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). En témoignait déjà le fait que la procédure d'examen du respect des dispositions reposait non pas sur l'article 15 de la Convention (Règlement des différends), mais sur la décision III/2 de la Réunion des Parties, et qu'à l'avenir elle reposerait sur l'article 14 *bis* après l'entrée en vigueur de ce dernier. Cette opinion avait été largement admise dans la littérature spécialisée. Elle avait aussi été admise et transmise par les services de la Commission européenne après la publication de l'arrêt de la Cour européenne de justice (CEJ) sur l'usine MOX en 2006 (affaire C-459/03, *Commission c. Irlande*). Les services de la Commission avaient clairement indiqué (à ce moment-là) que l'arrêt de la CEJ n'aurait pas de répercussions sur les travaux du Comité d'application. En outre, selon la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention, le Comité d'application ne fait que des recommandations à la Réunion des Parties, seule instance de décision.

29. Le Comité a estimé que les explications concernant les conflits potentiels entre la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention et la législation correspondante de l'UE sur le règlement des différends (art. 244 du TFUE) ne lui procuraient pas les éclaircissements demandés.

30. Le Comité a donc demandé au Président d'écrire à la Commission européenne pour l'inviter à préciser son opinion sur l'application, par les États membres de l'UE, de la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention. La Commission européenne devrait être invitée à fournir ces éclaircissements avant le 15 août 2011, afin que le Comité puisse les examiner à sa vingt-deuxième session.

### B. Incohérences éventuelles entre les versions de la Convention dans les différentes langues

31. Le Comité a pris note de la lettre du 7 juin 2011 par laquelle la Commission européenne demandait des éclaircissements sur l'interprétation appropriée des dispositions de la Convention, notamment pour déterminer si la description – prévue au point b) de l'appendice II – de l'option «zéro» comme remplacement d'une activité proposée était obligatoire ou si les autorités nationales avaient une marge de latitude quelconque. La Commission européenne avait fait valoir qu'il y avait entre les versions anglaise, française et russe de la Convention des incohérences qui pouvaient mener à des interprétations différentes et à des défauts de concordance dans l'application de la Convention par les Parties.

32. Le Comité a également noté les éclaircissements que le secrétariat avait communiqués à la Commission européenne le 3 mai 2011, en réponse à ses demandes informelles. Il était d'accord avec les éclaircissements informels fournis par le secrétariat, mais faute de temps, il a décidé de reporter l'examen de la question à la session suivante.

### **C. Renseignements concernant une activité proposée en Ukraine**

33. Le Comité a examiné les renseignements communiqués par une organisation non gouvernementale ukrainienne sur une activité proposée en Ukraine, à proximité de la frontière avec le Bélarus et la Pologne. Il a demandé au Président d'inviter le Gouvernement ukrainien à fournir des renseignements concernant l'évaluation de l'impact de l'activité proposée sur l'environnement avant le 15 août 2011, pour examen par le Comité en septembre 2011, et à préciser s'il avait pris les mesures juridiques, administratives ou autres nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention.

### **D. Renseignements concernant une activité proposée en Roumanie**

34. Le Comité a aussi examiné les renseignements communiqués par une organisation non gouvernementale roumaine sur une activité proposée en Roumanie, à proximité de la frontière avec la Bulgarie. Il a demandé au Président d'inviter le Gouvernement roumain à fournir des renseignements concernant l'évaluation de l'impact de l'activité proposée sur l'environnement avant le 15 août 2011, pour examen par le Comité en septembre 2001, et à préciser s'il avait pris les mesures juridiques, administratives ou autres nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention.

## **VI. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session**

35. Le Comité, composé des nouveaux membres élus par la Réunion des Parties, se réunirait à nouveau du 5 au 7 septembre et du 5 au 7 décembre 2011.

36. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, établi avec l'aide du secrétariat. Le Président n'a pas formellement prononcé la clôture de la session le lundi 20 juin 2011, car le Comité continuait de tenir des réunions intermittentes en marge de la cinquième session de la Réunion des Parties (Genève, 20-23 juin 2011), pour examiner des questions en suspens.

---